



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2023  
Français  
Original : anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-sixième session

Vienne, 31 mai-9 juin 2023

### Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-deuxième session, tenue à Vienne du 20 au 31 mars 2023

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
A. Ouverture de la session . . . . .	3
B. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	3
C. Participation . . . . .	4
D. Colloque . . . . .	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique . . . . .	5
II. Débat général . . . . .	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace . . . . .	9
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace . . . . .	11
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications . . . . .	14
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	17
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace . . . . .	18
VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité . . . . .	20
IX. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales . . . . .	23

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 avril 2024).



X.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique . . . . .	31
XI.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique . . . . .	34
XII.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial . . . . .	37
XIII.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites . . . . .	39
XIV.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique . . . . .	41
<b>Annexes</b>		
I.	Rapport de la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. . . . .	44
II.	Rapport de la présidence du Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	51

## I. Introduction

### A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa soixante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 au 31 mars 2023, selon des modalités hybrides (sur place et à distance). La session était présidée par Nomfuneko Majaja (Afrique du Sud).
2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

### B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Adoption de l'ordre du jour.
  2. Déclaration de la présidence.
  3. Débat général.
  4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
  5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  6. Questions relatives :
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
  7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
  8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
  9. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.
  10. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
  11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
  12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
  13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
  14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
  15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique.
  16. Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

## C. Participation

4. Ont participé à la session les représentantes et représentants des 84 États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Tchéquie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
5. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, le Sous-Comité a décidé d'inviter l'Ouganda, à sa demande, à participer en tant qu'observateur à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugerait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ce pays.
6. Les entités suivantes, dotées du statut d'observateur, étaient représentées à la session : Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Union internationale des télécommunications (UIT).
7. L'Union européenne, en qualité d'observatrice permanente auprès du Comité, était représentée à la session, comme le prévoient les résolutions 65/276 et 73/91 de l'Assemblée générale.
8. Étaient représentées à la session les organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Agence spatiale européenne (ESA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik) et Square Kilometre Array Observatory.
9. Étaient également représentées à la session les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Association de droit international, Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, Consortium universitaire d'ingénierie spatiale (UNISEC-Global), Fédération internationale d'aéronautique, For All Moonkind, Hague Institute for Global Justice, Institut européen de politique spatiale, Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial, International Peace Alliance (Space), Moon Village Association, National Space Society, Open Lunar Foundation, Secure World Foundation, Space Generation Advisory Council, Union astronomique internationale (UAI) et World Space Week Association.
10. Une liste des représentantes et représentants des États, des entités des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote [A/AC.105/C.2/2023/INF/54](#).
11. Le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat que la Société astronomique européenne avait déposé une demande de statut d'observateur auprès du Comité (A/AC.105/C.2/2023/CRP.38), et que celui-ci l'examinerait à sa soixante-sixième session, en 2023.

## D. Colloque

12. Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-quatrième session, en 2007 (A/AC.105/890, annexe I, par. 24), et comme en avaient convenu le Sous-Comité juridique à sa soixante et unième session, en 2022 (A/AC.105/1260, par. 243) ainsi que le Comité à sa soixante-cinquième session, également tenue en 2022 (A/77/20, par. 282), le colloque sur les aspects juridiques du ciel sombre et silencieux, organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial (ECSL), s'est déroulé le 28 mars 2023.

13. Le colloque a été ouvert par Nomfuneko Majaja, Présidente du Sous-Comité juridique, Kai-Uwe Schrogl, Président de l'Institut international de droit spatial, et Sergio Marchisio, Président de l'ECSL. Après l'ouverture, le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Introduction technique » par Andrew Williams de l'ESO et du Centre pour la protection du ciel sombre et silencieux de l'UAI ;

b) « Le point de vue d'une astronome » par Isidora Casas Del Valle Pacheco, du Space Generation Advisory Council ;

c) « Le point de vue juridique » par Rafael Moro-Aguilar, de Florida International University ;

d) « La question des crêneaux orbitaux et de la gestion des fréquences », par Véronique Glaude, de l'UIT ;

e) « Le point de vue non gouvernemental » par Ruskin Hartley, de l'International Dark Sky Association.

14. Le Sous-Comité a noté que le colloque avait contribué à ses travaux et permis de mieux faire connaître ces différentes questions dans le cadre de débats sans exclusive sur les activités spatiales.

## E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

15. À sa 1053<sup>e</sup> séance, le 31 mars, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa soixante-deuxième session.

## II. Débat général

16. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a été faite par le représentant du Ghana au nom du Groupe des États d'Afrique. Le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice permanente, a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les représentantes et représentants des organisations suivantes, dotées du statut d'observateur, ont également fait des déclarations : APSCO, ESA, For All Moonkind, Institut de La Haye pour la justice mondiale, Moon Village Association, National Space Society, Open Lunar Foundation, SGAC, Square Kilometre Array Observatory et UNISEC-Global.

17. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Résultats de la première Journée internationale de la Lune et perspectives pour 2023 », par la représentante et le représentant de la Moon Village Association ;

b) « Rapport sur le portefeuille du commerce lunaire : principaux résultats », par le représentant de la Moon Village Association.

18. À la 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, la Présidente a fait une déclaration dans laquelle elle a rappelé le programme de travail et les questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité. Elle a noté que ces dernières années, les opérations spatiales avaient augmenté dans le monde entier. Elle a également noté qu'il était devenu nécessaire de coordonner les efforts législatifs et les lignes directrices et mécanismes non contraignants, ainsi que de les mettre en œuvre, pour améliorer la collaboration à l'échelle mondiale en ce qui concerne les activités spatiales dans l'intérêt de tous les pays et en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

19. À la même séance, le Sous-Comité a entendu une déclaration faite par le Directeur par intérim du Bureau des affaires spatiales, dans laquelle il a notamment présenté le rôle joué par le Bureau, qui assumait les responsabilités du Secrétaire général découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment en tenant le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. En particulier, le Sous-Comité a été informé qu'en 2022, le Bureau avait immatriculé, au nom du Secrétaire général, 2 055 objets spatiaux fonctionnels et 44 objets spatiaux non fonctionnels, et reçu 317 notifications de rentrées d'objets spatiaux et des renseignements supplémentaires pour 12 objets spatiaux. Depuis le début de 2023, le Bureau avait reçu des demandes d'immatriculation pour 410 objets fonctionnels et non fonctionnels.

20. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il importait d'appliquer, au niveau national, les principes inscrits dans les traités des Nations Unies régissant les activités spatiales, et il a prié tous les États qui menaient des activités spatiales, ou qui avaient des exploitants qui le faisaient, à élaborer et à mettre en œuvre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, des lois et réglementations nationales régissant ces activités et leur exploitation.

21. Certaines délégations ont dit que, selon elles, le Comité et ses organes subsidiaires restaient la seule instance de l'Organisation des Nations Unies (ONU) permettant d'examiner toutes les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et qu'il faudrait que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique se concertent davantage afin que le droit de l'espace évolue au même rythme que les sciences et les techniques. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que la coordination des travaux menés par les deux Sous-Comités et l'exploitation de leurs synergies favoriseraient également la compréhension et l'acceptation des instruments juridiques existants des Nations Unies et contribueraient à leur mise en œuvre.

22. Quelques délégations ont réaffirmé leur stricte adhésion aux principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, notamment ceux énoncés dans les résolutions 1884 (XVIII) et 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, à savoir : a) un accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, quel que soit leur stade de développement scientifique, technique ou économique, et l'utilisation équitable et rationnelle de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité ; b) la non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; c) la non-militarisation de l'espace, qui ne devrait jamais être utilisé pour y placer ou déployer des armes quelles qu'elles soient, et l'exploitation stricte de ce patrimoine commun de l'humanité pour

l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples ; et d) la coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

23. Le point de vue a été exprimé selon lequel le droit international de l'espace, qui repose sur le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, devrait être respecté strictement. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'obligation de coopération internationale dans l'espace extra-atmosphérique devait être exécutée de bonne foi.

24. Le point de vue a été exprimé selon lequel il convenait de soutenir les initiatives des États cherchant à élaborer et à mettre en œuvre des législations et réglementations spatiales en cohérence avec la résolution 68/74 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2013, grâce au programme de renforcement des capacités du Bureau des affaires spatiales intitulé « Space law for new space actors » (Le droit de l'espace pour les nouveaux acteurs spatiaux), destiné aux États souhaitant participer.

25. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les discussions menées au sein du Sous-Comité juridique ne devraient pas déboucher sur des normes, des lignes directrices, des règles ou d'autres mesures qui limiteraient l'accès des nouvelles puissances spatiales, en particulier des pays en développement, à l'espace extra-atmosphérique. Selon ces délégations, le cadre juridique international devrait être conçu de manière à répondre aux préoccupations de tous les États.

26. Certaines délégations ont estimé qu'il importait de prévenir une course aux armements et le déploiement d'armes – quelles qu'elles soient – dans l'espace, et demandé à tous les États, en particulier à ceux qui disposaient de capacités spatiales importantes, de s'employer activement et de s'engager à préserver l'espace pour qu'il reste un environnement pacifique. Selon ces délégations, la viabilité des activités spatiales à court comme à long terme nécessitait que la communauté internationale veille à ce qu'aucune arme n'y soit jamais déployée ou utilisée.

27. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était inacceptable et irresponsable d'utiliser des systèmes spatiaux commerciaux civils à des fins autres que celles déclarées lors de leur mise en orbite, notamment pour intervenir dans des conflits armés et les prolonger.

28. Le point de vue a été exprimé selon lequel le fait de menacer la sécurité des objets spatiaux était incompatible avec le droit international.

29. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les questions relatives à l'utilisation de l'espace pour des activités de sécurité devraient être examinées par des instances chargées de traiter ces questions.

30. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, créé en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale, menait des travaux importants à Genève. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que le Comité et ses sous-comités, ainsi que le groupe de travail à composition non limitée devraient examiner mutuellement leurs travaux, tout en respectant les différences entre leurs mandats et en s'efforçant d'éviter les doubles emplois.

31. Le point de vue a été exprimé selon lequel les travaux du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable et les travaux du Comité étaient distincts mais complémentaires.

32. Quelques délégations ont estimé que les Accords d'Artemis sur les principes relatifs à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation civiles de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes à des fins pacifiques fournissaient des orientations claires et juridiquement non contraignantes pour l'exploration spatiale et

établissaient un ensemble utile de principes fondés sur le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui visaient à garantir l'utilisation sûre, transparente, durable et bénéfique de l'espace. Les délégations ayant exprimé cet avis ont également noté que le nombre d'États signataires des Accords d'Artemis était passé à 23.

33. Quelques délégations ont estimé que la coopération autour du projet de station de recherche spatiale lunaire lancé par la Chine et la Fédération de Russie offrait de nouvelles perspectives en matière d'exploration spatiale.

34. Quelques délégations ont rappelé qu'elles s'opposaient à la création d'un centre régional pour l'éducation scientifique et technique dans le domaine spatial en Eurasie, qui serait affilié à l'ONU et hébergé par l'Université d'entreprise Roscosmos, comme le proposait le Gouvernement de la Fédération de Russie. Ces délégations ont également estimé que, bien que l'Assemblée générale ait noté avec satisfaction, dans sa résolution 76/76, l'avancement de la mise en place du centre régional, elles ne pouvaient accepter, compte tenu de l'évolution récente de la situation, l'affiliation de ce centre régional à l'ONU.

35. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Comité avait noté, à sa soixante-quatrième session, que la mission d'évaluation portant sur le projet de création du centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales avait donné lieu à une recommandation tendant à accepter l'offre de la Fédération de Russie de créer ce centre, que le Comité s'était félicité des progrès réalisés dans la création du centre régional et que, par conséquent, il n'avait donc pas d'autre accord à obtenir. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également informé le Comité que le centre était déjà opérationnel et fournissait déjà des services. Plus de 100 candidates et candidats de différents pays de la région avaient été admis pour y étudier.

36. Le point de vue a été exprimé selon lequel toutes les délégations devraient respecter le règlement intérieur de l'Assemblée générale et s'exprimer sur les questions relevant strictement de l'ordre du jour du Sous-Comité qui avait été adopté par consensus, en s'abstenant de toute politisation.

37. Le point de vue a été exprimé selon lequel il appartenait à chaque délégation de déterminer les questions à soulever au titre de chaque point de l'ordre du jour.

38. Quelques délégations se sont félicitées que les questions spatiales intéressant les travaux du Comité pourraient occuper une place importante lors du Sommet sur les objectifs de développement durable, qui se tiendra à New York en septembre 2023, et lors du Sommet de l'avenir, qui se tiendra à New York en septembre 2024, reconnaissant qu'il était nécessaire que la communauté internationale se réunisse pour examiner les moyens de renforcer la gouvernance spatiale en vue d'assurer la viabilité de l'espace extra-atmosphérique pour le bien des générations présentes et futures.

39. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude aux organisateurs des manifestations énumérées ci-après, tenues en parallèle à sa soixante-deuxième session :

a) « Activités liées aux ressources spatiales au Luxembourg – évolutions récentes », manifestation organisée par la Mission permanente du Luxembourg ;

b) « Aspects juridiques de la gestion du trafic spatial », manifestation organisée par la délégation du Japon et l'Institut international de droit spatial ;

c) « Espace ou haute altitude : que faut-il entendre par là ? », manifestation organisée par l'Institut européen de politique spatiale ;

d) « Le cadre recommandé et les éléments essentiels pour des activités lunaires pacifiques et durables », manifestation organisée par la Moon Village Association ;

e) « Lancement du manuel de politique lunaire », manifestation organisée par la Secure World Foundation et l'Open Lunar Foundation ;

f) « Le droit de l'espace pour les nouveaux acteurs spatiaux », organisée par le Bureau des affaires spatiales.



### III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

40. En application de la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».

41. La représentante du Paraguay a fait une déclaration au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les représentantes et représentants des organisations suivantes, dotées du statut d'observateur : APSCO, For All Moonkind, Institut international de droit spatial, Interspoutnik, Open Lunar Foundation, Secure World Foundation et Space Generation Advisory Council. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, dotées du statut d'observateur.

42. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Examen, par le Space Generation Advisory Council, du recueil des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité pour l'utilisation pacifique des affaires spatiales », par la représentante du Space Generation Advisory Council, organisation dotée du statut d'observateur ;

b) « Activités actuelles du Groupe sur les projets relatifs au droit de l'espace et aux politiques spatiales du Space Generation Advisory Council », par la représentante et le représentant du Space Generation Advisory Council, organisation dotée du statut d'observateur.

43. Le Sous-Comité a pris note des activités menées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace, et noté qu'elles avaient continué de tenir des conférences et des colloques, de produire des publications et d'établir des rapports, et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiennes et praticiens et des étudiantes et étudiants afin de mieux faire connaître le droit de l'espace.

44. Le Sous-Comité a également noté le rôle que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales jouaient dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

45. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par les États membres du Comité concernant la signature de l'accord portant création de l'Agence spatiale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, organisation internationale dotée de sa propre identité juridique et chargée de jouer le rôle de mécanisme régional responsable de la coordination des activités spatiales pour ses pays membres, de contribuer à l'amélioration des systèmes de communication par satellite et de renforcer la capacité des systèmes d'alerte rapide, de détection des vulnérabilités et d'atténuation des risques. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'Agence spatiale pour l'Amérique latine et les Caraïbes jouerait un rôle de premier plan en facilitant la coopération entre les pays participants afin de tirer parti des avantages des technologies spatiales et de promouvoir le développement dans la région.

46. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les informations fournies par la représentante de l'APSCO, organisation dotée du statut d'observateur, notamment celles concernant la mise en place d'alliances régionales et interrégionales entre des institutions spécialisées dans le droit de l'espace – un domaine stratégique clef dans le cadre de la « Stratégie pour le droit de l'espace et la politique spatiale de l'APSCO (2021-2030) », qui avait été approuvée par le Conseil de l'APSCO en 2020. À cet égard, le Sous-Comité a noté que trois réunions avaient été organisées au cours de la

période 2021-2022, qu'elles avaient débouché sur la création, en 2022, de l'Alliance pour le droit de l'espace de l'APSCO, et qu'il était prévu que d'autres réunions soient organisées pour élaborer le mandat de l'Alliance. Le Sous-Comité a également noté l'action conjointe de renforcement des capacités menée par l'APSCO et le Bureau des affaires spatiales afin d'aider les États membres de l'APSCO à rédiger une législation nationale sur l'espace.

47. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par la représentante de l'ECSL, organisation dotée du statut d'observateur, et il a pris note des manifestations que le Centre avait organisées ou auxquelles il avait participé en 2022, dont une simulation commune organisée avec le Space Generation Advisory Council dans le cadre de Simul'ONU ; la trentième édition annuelle du Cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales organisé avec la NOVA School of Law à Lisbonne, la trente et unième édition devant avoir lieu à Budapest, en 2023 ; l'édition annuelle du Forum des praticiens de l'ECSL, qui s'était tenue pendant le Congrès international d'aéronautique de Paris ; et un colloque organisé avec l'Agence spatiale norvégienne sur l'adaptation des réglementations au nombre croissant de ports spatiaux. Ces manifestations avaient offert aux autorités réglementaires nationales, aux exploitants et aux universitaires européens l'occasion d'examiner différents points de vue et besoins. Le Sous-Comité a noté qu'au début de 2023, l'ECSL avait organisé son cours sur le droit et la réglementation de l'espace et qu'il en proposerait deux autres éditions dans le courant de l'année, et qu'il organiserait la trentième édition du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, qui se tiendrait en personne, à l'Université de Jaén (Espagne).

48. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par le représentant de l'Institut international de droit spatial, organisation dotée du statut d'observateur, et il a pris note des activités que l'Institut avait organisées ou auxquelles il avait participé en 2022 et 2023, dont son colloque annuel sur les questions d'actualité en matière de droit de l'espace, tenu pendant le Congrès international d'aéronautique de Paris en 2022, et qui portait sur le règlement des différends, les sciences spatiales, la viabilité de l'espace et les zones de sécurité sur les corps célestes ; la Table ronde scientifique annuelle AIA-Institut international de droit spatial sur les questions liées aux systèmes autonomes intelligents dans l'espace ; le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace ; le seizième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu à Washington ; et le colloque sur le thème « Aspects juridiques du ciel sombre et silencieux » organisé conjointement avec l'ECSL, qui se tenait pendant la présente session du Sous-Comité juridique.

49. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par la représentante d'Interspoutnik, organisation dotée du statut d'observateur, et il a pris note des activités que l'organisation avait entreprises ou auxquelles elle avait participé en 2022, notamment de sa participation au Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ; de sa participation à la Conférence sur la sécurité de l'espace extra-atmosphérique organisée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement; et de sa participation au Congrès international d'aéronautique de Paris, y compris au Colloque sur le droit de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a également noté qu'Interspoutnik avait organisé sa conférence annuelle « NatSatTel », une plateforme pour le renforcement des capacités et la coopération internationale destinée à ses États membres.

50. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les informations fournies par la représentante de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur, sur les activités de l'organisation, dont l'élaboration d'un catalogue numérique recensant 111 sites lunaires où l'on trouvait du matériel d'origine humaine ; le catalogue favoriserait la protection de ces sites qui constituaient un patrimoine culturel important. Par ailleurs, le Sous-Comité a noté que For All Moonkind avait organisé trois sommets de haut niveau : un sur les initiatives prises sur le plan national par les États-Unis afin de protéger le patrimoine culturel sur la Lune, et deux sur les aspects

juridiques des zones de sécurité et leur lien avec la protection du patrimoine culturel sur la Lune.

51. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par le représentant de l'Open Lunar Foundation, organisation dotée du statut d'observateur, sur les activités que l'organisation avait entreprises ou auxquelles elle avait participé, notamment l'élaboration d'un manuel sur les grandes orientations relatives à la Lune (*Lunar Policy Handbook*), en coopération avec la Secure World Foundation, le Space Generation Advisory Council et For All Moonkind ; l'appui apporté au développement d'initiatives innovantes telles que le Breaking Ground Trust, une entité juridique indépendante qui achetait du régolithe lunaire collecté par des véhicules automatiques ; et l'appui à la création d'une plateforme indépendante dédiée aux grandes orientations relatives à la Lune et destinée à faciliter l'élaboration coopérative de politiques lunaires et de normes de comportement, telles que le partage d'informations en vertu de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

52. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par la Secure World Foundation, notamment sur les manifestations et conférences axées sur les trois activités principales de la fondation, à savoir : assurer la viabilité à long terme des activités spatiales ; favoriser le développement d'une politique et d'une législation spatiales solides ; et renforcer l'utilisation des techniques spatiales et la coopération internationale à l'appui de la sécurité humaine et environnementale sur Terre. Le Sous-Comité a en outre noté que le manuel à l'usage des nouveaux acteurs de l'espace (*Handbook for New Actors in Space*), dont la première édition remontait à 2016, avait été publié en espagnol en 2020 en partenariat avec l'Agence spatiale mexicaine, puis en français et en chinois en 2021. Les versions électroniques de toutes les éditions seraient disponibles sur le site Web de la Fondation (<http://swfound.org/handbook>). Enfin, le Sous-Comité a noté que la Secure World Foundation avait participé, en 2022, à l'organisation des épreuves du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace organisées pour l'Amérique du Nord.

53. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par le Space Generation Advisory Council et il a pris note des activités que l'organisation avait entreprises en 2022, notamment de l'élaboration du manuel sur les grandes orientations relatives à la Lune (*Lunar Policy Handbook*), en coopération avec l'Open Lunar Foundation, la Secure World Foundation et For All Moonkind ; de l'élaboration, par son groupe sur les projets relatifs au droit de l'espace et aux politiques spatiales, d'un livre blanc visant à promouvoir le développement des infrastructures spatiales et la rédaction d'une législation nationale sur l'espace dans les pays africains ; et enfin des travaux du Groupe sur les projets relatifs au droit de l'espace et aux politiques spatiales concernant l'examen du recueil des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux.

54. Le Sous-Comité a convenu qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur leurs activités dans ce domaine.

#### **IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

55. En application de la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ».

56. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Paraguay et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration

a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par le représentant de l'Open Lunar Foundation, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

57. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, le Sous-Comité a de nouveau réuni son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Franziska Knur (Allemagne), sa nouvelle Présidente.

58. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (A/AC.105/C.2/2023/CRP.3, en anglais seulement) ;

b) Document de séance contenant les réponses à la série de questions fournies par la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, reçues de l'Algérie, de la Slovaquie et de la Société internationale de photogrammétrie et de télédétection (A/AC.105/C.2/2023/CRP.27, en anglais seulement) ;

c) Document de séance contenant l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux s'appliquant aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.28, en anglais seulement) ;

d) Document de séance présentant les réponses au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites, reçues de l'Algérie, de la Bolivie (État plurinational de), du Japon et de la Société internationale de photogrammétrie et de télédétection (A/AC.105/C.2/2023/CRP.29, en anglais seulement) ;

e) Document de séance sur les outils et pratiques conçus spécialement pour un meilleur partage de l'information, présenté par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas (Royaume des) et la Tchéquie (A/AC.105/C.2/2023/CRP.40, en anglais seulement).

59. Le Sous-Comité a remercié le secrétariat qui mettait à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique ; le dernier état actualisé lui avait été communiqué dans le document de séance portant la cote A/AC.105/C.2/2023/CRP.3 (en anglais seulement).

60. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du document présenté par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » (A/AC.105/C.2/117).

61. Quelques délégations se sont félicitées du nombre croissant d'États qui étaient parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et elles ont encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

62. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base légale internationale fiable pour encadrer les activités spatiales, et qu'ils avaient fait la preuve de leur efficacité en plus de six décennies.

63. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les activités spatiales devraient être menées dans le respect du droit international de l'espace applicable, les activités spatiales se développant en raison du nombre croissant d'acteurs spatiaux et des avantages tirés des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications.

64. Le point de vue a été exprimé selon lequel, en raison des progrès techniques réalisés dans le domaine spatial et du développement des activités menées dans

l'espace, il était nécessaire de définir des règles claires sur des sujets importants, tels que les débris spatiaux, la collision d'objets spatiaux – en particulier ceux qui embarquaient des sources d'énergie nucléaire – avec des débris spatiaux, l'utilisation équitable et rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires, et l'utilisation des ressources spatiales.

65. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de l'initiative du Bureau des affaires spatiales tendant à moderniser le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique tenu par l'ONU et du lancement de l'initiative intitulée « The Registration Project: supporting implementation of treaty obligations related to the registration of objects launched into outer space » (Le projet Immatriculation : favoriser l'exécution des obligations conventionnelles liées à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique), visant à mieux faire connaître et à promouvoir la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation) et à faire en sorte que son application soit cohérente.

66. Le Sous-Comité a noté qu'il était important de renforcer la pratique de l'immatriculation, en particulier en ce qui concernait les grandes constellations et les mégaconstellations.

67. Le point de vue a été exprimé selon lequel la définition d'un objet spatial, qui était très large, posait de nouvelles difficultés en matière de coordination internationale de l'immatriculation de chacun des satellites lancés pour former une constellation.

68. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'amélioration de l'immatriculation en ce qui concernait les grandes constellations et les mégaconstellations devrait respecter le principe de responsabilité tel qu'il était établi par le cadre juridique existant, et en particulier dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité) et la Convention sur l'immatriculation.

69. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour se conformer aux instruments juridiques existants sur l'immatriculation des objets spatiaux, la législation nationale et l'établissement d'un registre national étaient essentiels.

70. Le point de vue a été exprimé selon lequel, conformément aux droits territoriaux relatifs à la fourniture de services, y compris des services Internet, les exploitants de satellites devaient obtenir une licence auprès des autorités de régulation des communications de chaque pays d'exploitation, conformément aux exigences et aux conditions du pays concerné. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que, dès lors qu'un exploitant de satellites avait activé ses services Internet sur le territoire du pays de cette délégation sans avoir obtenu de licence à cette fin, cette question devrait être examinée par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

71. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'UIT était la principale instance du système des Nations Unies chargée de coordonner sur le plan international les questions relatives aux services de radiocommunications et de télécommunications spatiales et que le Comité et ses organes subsidiaires n'étaient pas les instances appropriées pour examiner ces questions.

72. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de disposer d'outils et de pratiques conçus spécialement pour améliorer le partage d'informations en vertu de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et suggéré que les débats sur ce sujet devraient avoir lieu dans le cadre du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont accueilli favorablement le document de séance présenté par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas (Royaume des) et la Tchéquie sur ce sujet.

## V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

73. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

74. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Argentine, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Pakistan a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

75. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

- a) Note du Secrétariat contenant les informations reçues d'États membres du Comité sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.27](#) et [A/AC.105/865/Add.28](#)) ;
- b) Note du Secrétariat contenant les réponses d'États Membres de l'ONU et d'observateurs permanents auprès du Comité aux questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.18](#) et [A/AC.105/1039/Add.19](#)) ;
- c) Note du Secrétariat contenant les observations d'États membres du Comité et d'observateurs permanents auprès de celui-ci sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/1112/Add.11](#) et [A/AC.105/1112/Add.12](#)) ;
- d) Notes du Secrétariat contenant des informations sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, reçues d'États Membres de l'ONU ([A/AC.105/1226/Add.2](#) et [A/AC.105/1226/Add.3](#)) ;
- e) Document de séance contenant des informations fournies par la Tunisie ([A/AC.105/C.2/2023/CRP.34](#)).

76. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, le Sous-Comité juridique a de nouveau réuni son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de Ian Grosner (Brésil), son nouveau président.

77. À sa 1048<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mars, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la présidence du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

78. Le point de vue a été exprimé selon lequel fixer la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique était une priorité, car l'incertitude en la matière augmentait les risques pour la conduite des activités spatiales et compliquait l'exercice, par les États, de leurs droits souverains sur le territoire national, dont l'espace aérien faisait partie.

79. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvait créer un flou juridique, et les questions concernant la souveraineté des États sur l'espace aérien et le champ d'application des régimes juridiques relatifs à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique méritaient d'être éclaircies afin de réduire le risque de différends entre États.

80. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être équilibrés, l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien ayant un statut juridique fondamentalement différent, et les travaux sur le sujet devraient promouvoir la libre exploration et la libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique tout en respectant pleinement le principe de souveraineté sur l'espace aérien et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles du droit aérien.

81. Le point de vue a été exprimé selon lequel les États devraient se mettre d'accord pour établir la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et cette limite devrait être fixée par le droit, par la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant. À cet égard, la délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé la méthode proposée dans le document [A/AC.105/C.2/L.139](#).

82. Le point de vue a été exprimé selon lequel la fixation de la délimitation entre espace aérien et espace extra-atmosphérique entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tenait compte de toutes les caractéristiques scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude maximale de vol des aéronefs, le périégée des aéronefs évoluant en orbite et la ligne de Karman.

83. Le point de vue a été exprimé selon lequel le droit de l'espace devrait être harmonisé avec le droit aérien, l'industrie spatiale suborbitale pouvant dans le cas contraire se heurter à des restrictions. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'un régime de gestion du trafic spatial nécessitait de se mettre d'accord sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

84. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'approche fonctionnaliste du droit de l'espace était la norme depuis le début des activités spatiales, l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne créait pas d'incertitude quant à l'applicabilité respective des régimes juridiques, et il n'était pas approprié, en l'état actuel des activités spatiales, de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

85. Le point de vue a été exprimé selon lequel toute tentative de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et de ne pas pouvoir être adapté aux avancées technologiques futures. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le cadre actuel avait montré son utilité et que la communauté internationale devrait continuer à l'appliquer jusqu'à ce qu'il y ait un besoin réel et une base concrète pour procéder à une définition ou à une délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

86. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si certaines juridictions d'un État avaient adopté ou proposé des définitions de l'espace extra-atmosphérique ou des concepts connexes pour leurs propres besoins, tels que le respect de la réglementation ou les lois fiscales, ces initiatives n'étaient pas liées à l'existence d'une définition de l'espace extra-atmosphérique en vertu du droit international et n'en constituaient pas la preuve.

87. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait continuer de collecter des informations pertinentes sur les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et, dans l'étude du régime juridique applicable aux vols suborbitaux, il fallait appliquer des règles différentes selon la distance parcourue dans l'espace et la finalité – pacifique ou non – de ces vols.

88. Le point de vue a été exprimé selon lequel une approche de la réglementation des lancements orbitaux et suborbitaux consistait à examiner l'objectif et la fonction d'une mission. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir où commençait l'espace pour pouvoir réglementer ces activités ou envisager les futures modalités de la gestion du trafic spatial, et qu'une telle approche des activités spatiales permettait d'élaborer un régime réglementaire plus souple et plus facilement adaptable aux innovations, dans un secteur en rapide évolution.

89. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'absence de progrès dans la recherche d'un consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être considérée comme un argument en faveur de la suspension des travaux sur le sujet.

90. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle, qu'elle devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et qu'il faudrait redoubler d'efforts étant donné que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

91. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée exposée à un risque manifeste de saturation et ne devait pas faire l'objet d'une appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen que ce soit.

92. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

93. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires devrait être régie par le droit international en vigueur et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, afin de garantir un accès efficace et équitable aux positions sur cette orbite en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays ayant certaines particularités géographiques.

94. Le point de vue a été exprimé selon lequel les intérêts et les besoins des pays en développement devaient être pris en compte parce que les activités spatiales créaient des occasions qui ne profitaient pas uniquement aux pays dotés d'une capacité technique et financière plus importante.

95. Le point de vue a été exprimé selon lequel la distribution des créneaux sur l'orbite des satellites géostationnaires suscitait des inquiétudes, et les inégalités, l'inefficacité et la congestion bureaucratique dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires continuaient de poser des problèmes graves qui devraient être examinés par le Comité.

96. Quelques délégations ont estimé que, bien que tous les États Membres aient la possibilité de participer aux travaux de l'UIT et d'y présenter des contributions, le Comité et son sous-comité juridique devraient pouvoir être en mesure d'établir des synergies et d'œuvrer à l'adaptation des pratiques et des réglementations techniques en coopération avec l'UIT sur des questions liées à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres ressources orbitales.

97. Quelques délégations ont estimé que la tâche consistant à veiller à l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des radiofréquences et des orbites satellitaires était une prérogative de l'UIT.



98. Le point de vue a été exprimé selon lequel un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires avait des implications qui sortaient du domaine de compétences de l'UIT et l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires était une question cruciale pour les pays en développement, qui devrait être examinée par le Comité.

99. Le point de vue a été exprimé selon lequel un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires était possible par la mise à disposition à titre gracieux des ressources du Système mondial de localisation des États-Unis et de diverses données météorologiques et d'alerte, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques et les inondations dues aux effluents, les sécheresses et les questions environnementales connexes, et les données sur le suivi des tempêtes provenant des satellites météorologiques et des satellites d'étude de l'environnement ; et grâce au Programme international Cospas-Sarsat de recherche et de sauvetage à l'aide de satellites, qui permettait aux navires, aux aéronefs et autres en difficulté d'envoyer des signaux de détresse et de signaler leur position.

100. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir cette question à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats destinés à assurer la viabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et un accès équitable à celle-ci.

101. Le point de vue a été exprimé selon lequel le sujet à l'examen devrait faire l'objet d'un débat permanent au sein du Comité et de ses deux sous-comités. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'un point subsidiaire consacré à l'analyse de la situation relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires sous l'angle de l'équité d'accès pourrait être ajouté, l'objectif étant de hiérarchiser les exigences des projets répondant aux besoins des pays, en particulier des pays en développement, et de faciliter la participation de ces derniers à ces projets.

## **VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

102. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

103. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Australie, Autriche, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a également été faite au titre de ce point par le représentant du Square Kilometre Array Observatory, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général qui a suivi, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

104. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance présentant un aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.28, en anglais seulement).

105. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Le point sur l'élaboration de la politique américaine relative à l'autorisation et à la supervision des activités spatiales », par la représentante des États-Unis.

106. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il était important de tenir compte du nombre croissant d'entités non gouvernementales se lançant dans les activités spatiales, ainsi que de la commercialisation accrue de ces activités. Pour en garantir la viabilité, les États devraient veiller à ce qu'elles respectent les traités des Nations Unies relatifs à

l'espace en transposant les dispositions de ces traités dans leurs cadres juridiques nationaux.

107. Le Sous-Comité a noté que les États membres avaient mené diverses activités visant à revoir, à renforcer, à développer ou à rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi qu'à réformer ou à établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales, à réorganiser les agences spatiales nationales, à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans leurs activités spatiales, à intensifier l'implication du monde universitaire dans l'élaboration des politiques, à apporter de meilleures solutions aux difficultés posées par le développement des activités spatiales, en particulier celles liées à la gestion du milieu spatial, à disposer d'une infrastructure de communication robuste et résiliente en cas de situations d'urgence, telles que des catastrophes naturelles, et à améliorer l'exécution des obligations internationales.

108. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II) contenaient des recommandations précieuses et d'un grand intérêt destinées à tous les États et leur application volontaire par leur transposition dans divers instruments juridiques nationaux et de politiques spatiales était importante.

109. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important de diffuser les pratiques prévues par les législations spatiales nationales et d'apprendre les uns des autres. À cet égard, le Sous-Comité s'est félicité de l'actualisation faite par le Secrétariat de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.28), ce qui avait permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

110. Le Sous-Comité a pris note de l'action menée dans le cadre de l'initiative de législation spatiale nationale du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales pour mettre en œuvre, au niveau national, les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité (A/74/20, annexe II) et pour faire participer les entités privées aux activités spatiales, conformément aux dispositions de la législation nationale correspondante.

111. Le Sous-Comité a convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concernait les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine et de contribuer, notamment par des actualisations, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissaient les activités spatiales.

## **VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace**

112. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

113. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Chine, Colombie, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Japon, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Thaïlande et Ukraine. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par la

représentante de l'APSCO, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, d'autres déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

114. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2023/CRP.4).

115. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace – concours de dissertation sur le droit de l'espace », par la représentante et le représentant de l'Autriche ;

b) « Collaboration sur le Commentaire de Cologne sur le droit de l'espace et ses récentes traductions », par le représentant de l'Allemagne ;

c) « Centre international de droit spatial Gennadiy Zhukov du Département de droit international [Université de l'amitié entre les peuples de Russie (Université RUDN)] », par la représentante de la Fédération de Russie ;

d) « Traduction en espagnol du Commentaire de Cologne sur le droit de l'espace – une expérience de renforcement des capacités », par le représentant de l'Espagne ;

e) « Projet Bureau des affaires spatiales-APSCO pour le renforcement des capacités en matière de rédaction de la législation spatiale nationale pour les États membres de l'APSCO », par la représentante de l'APSCO, organisation dotée du statut d'observateur ; et

f) « Le programme d'études spatiales 2023 au Brésil », par la représentante de l'IISL et de l'ISU, organisations dotées du statut d'observateur.

116. Le Sous-Comité a convenu que le renforcement des capacités, la formation théorique et pratique en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour l'action menée à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Les États seraient ainsi encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à appuyer leur application et la création d'institutions nationales, et le droit international de l'espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

117. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives étaient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces initiatives consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace ; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique ; à élaborer des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés ; à faciliter la participation de femmes, d'étudiantes et étudiants et de jeunes spécialistes à des activités régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacraient à l'étude du droit de l'espace et à la recherche sur celui-ci afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux relatifs à l'espace.

118. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiantes et étudiants pour leur permettre de participer au concours

Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

119. Le Sous-Comité s'est félicité du projet du Bureau des affaires spatiales relatif au droit de l'espace pour les nouveaux acteurs spatiaux (« Space law for new space actors »), qui visait à appuyer le renforcement des capacités en matière de développement du droit de l'espace et d'élaboration de politiques spatiales sur le plan national, et proposait à cette fin plus de cinq missions de conseil technique aux nouvelles puissances spatiales. Il a également salué la création du portail Accessing Space Treaty Resources Online<sup>1</sup>, qui permettait l'échange d'informations aux fins du renforcement des capacités. Il a noté que certains États membres avaient contribué à des missions de conseil technique dans le cadre du projet « Space law for new space actors ».

120. Quelques délégations ont estimé que le Bureau des affaires spatiales devrait mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur UN-SPIDER, l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités, et souligné l'importance d'un financement suffisant pour permettre au Bureau d'apporter un appui précieux aux pays en développement.

121. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2023/CRP.4) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il a décidé que le Bureau devrait continuer de l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

122. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci l'informent, à sa soixante-troisième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

## VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

123. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 9 de son ordre du jour, intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité ».

124. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Chine, Fédération de Russie, France, Indonésie, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Ukraine. Une déclaration a été faite par le représentant du Ghana au nom du Groupe des États d'Afrique. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

125. Le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur la gouvernance et les méthodes de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires (A/AC.105/C.1/L.408).

126. Le Sous-Comité a noté que le Comité et ses sous-comités constituaient une plateforme unique pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

127. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel il était nécessaire de renforcer la coordination entre le Comité et d'autres organismes, mécanismes et processus des Nations Unies, et les travaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique de chacun de ces organes devraient être menés conformément à leur mandat respectif.

<sup>1</sup> Voir <https://astro.unoosa.org>.

128. Le point de vue a été exprimé selon lequel le renvoi de l'examen de sujets importants relevant du domaine spatial à des plateformes parallèles aurait un effet négatif sur le rôle du Comité.

129. Le point de vue a été exprimé selon lequel les questions examinées par le Comité n'avaient pas été renvoyées au groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, installé à Genève. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que les travaux du groupe de travail portaient sur les menaces que faisaient peser les États sur les systèmes spatiaux, tandis que ceux du Comité portaient sur la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et que ces deux axes de travail étaient en rapport l'un avec l'autre.

130. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'ordre du jour et les activités du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable correspondaient directement, à bien des égards, à des questions relevant du mandat et de l'ordre du jour du Comité et de ses sous-comités, et les débats du groupe de travail à composition non limitée étaient menés sans tenir dûment compte de ce qui était fait à Vienne. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également exprimé sa profonde préoccupation face aux tentatives de saper l'autorité du Comité en déplaçant l'examen de questions essentielles vers d'autres instances.

131. Il a été dit qu'il fallait réorganiser le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il devienne une organisation internationale compétente chargée de la question du droit de l'espace sous tous ses aspects.

132. Il a été dit qu'il fallait renforcer la transparence des travaux du Bureau des affaires spatiales compte tenu de la multiplication de ses activités, y compris de celles qui étaient financées au moyen de ressources extrabudgétaires.

133. L'avis a été exprimé selon lequel le principe du consensus suivi par le Comité lui permettait de prendre des décisions universellement applicables.

134. L'avis a été exprimé selon lequel il importait que la gouvernance des activités spatiales conserve son caractère intergouvernemental.

135. L'avis a été exprimé selon lequel le secteur privé et la communauté juridique devraient être associés aux travaux du Comité.

136. Quelques délégations ont estimé que, même si les processus non gouvernementaux pouvaient d'une certaine manière être utiles aux travaux du Comité ou les compléter, ils ne devaient pas les entraver.

137. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait persévérer dans l'action menée pour diversifier et institutionaliser davantage les activités de renforcement des capacités, et continuer de soutenir l'ensemble des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU, lesquels devraient renforcer leurs échanges et leur coopération. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'avec le développement rapide des activités du secteur privé dans l'espace, les entités spatiales commerciales allaient devoir assumer davantage de responsabilités en matière de renforcement des capacités.

138. Quelques délégations ont estimé qu'il importait d'accroître la coordination, l'interaction et les synergies entre les deux Sous-Comités sur les questions transversales.

139. Quelques délégations ont estimé que ces questions transversales pourraient inclure la viabilité à long terme des activités spatiales, les débris spatiaux, la gestion du trafic spatial, les mégaconstellations, les ressources spatiales, l'exploration de l'espace lunaire, ainsi que la prévention et la résolution des conflits découlant des activités spatiales.

140. L'avis a été exprimé selon lequel ces questions transversales pourraient être abordées au titre d'un point commun de l'ordre du jour des deux Sous-Comités et du Comité, qui serait intitulé, par exemple « Activités lunaires durables ».

141. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le Comité et ses sous-comités devraient prêter davantage attention aux évolutions récentes et aux nouvelles difficultés liées aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par exemple au problème posé par les grandes constellations et les mégakonstellations.

142. Le point de vue a été exprimé selon lequel la question de la cybersécurité des activités spatiales devrait être inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité.

143. Le point de vue a été exprimé selon lequel les rapports annuels sur les activités spatiales nationales traduisaient un effort important de transparence et de renforcement des capacités et de la confiance et présentaient l'avantage supplémentaire de permettre de réduire la longueur des déclarations prononcées au sein du Sous-Comité.

144. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de revenir à une participation aux sessions entièrement en présentiel pour bénéficier de trois heures d'interprétation par séance.

145. Quelques délégations ont estimé qu'il était important de maintenir un format hybride lors des futures sessions.

146. Quelques délégations ont estimé que la diffusion sur Internet des séances plénières devrait être maintenue.

147. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait établir une procédure à suivre en cas de force majeure afin d'assurer la continuité des travaux du Comité dans les situations de crise, comme pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

148. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il ne faudrait inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité et de ses sous-comités que si d'autres en étaient retirés.

149. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il fallait envisager de fusionner les points 11, 13 et 14 de l'ordre du jour, sur les débris spatiaux, la gestion du trafic spatial et les activités des petits satellites.

150. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait envisager de fusionner les points 5, 7 et 8 de l'ordre du jour en un nouveau point intitulé « Application et mise en œuvre des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ».

151. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour soit programmé consécutivement plutôt que réparti tout au long de la session.

152. L'avis a été exprimé selon lequel une certaine marge de manœuvre pourrait être accordée pour programmer l'examen des points renvoyé aux groupes de travail qui doivent se réunir pendant la session du Sous-Comité.

153. Quelques délégations ont estimé que la limite de cinq minutes fixée pour les déclarations devrait être maintenue afin de garantir que les points de l'ordre du jour puissent être examinés, en concertation avec les services d'interprétation.

154. Le point de vue a été exprimé selon lequel les réunions formelles des groupes de travail gagneraient à être à la fois plus longues et moins nombreuses, et à être programmées pendant la deuxième semaine de la session, après la fin des réunions informelles.

155. Quelques délégations ont estimé qu'il convenait de réduire au minimum le volume des exemplaires papier des documents de session et de n'imprimer que les documents traitant de questions de procédure, tels que les rapports et les résolutions.

156. Le point de vue a été exprimé selon lequel le secrétariat devrait mettre à disposition une version préliminaire éditée des rapports, tels qu'ils avaient été adoptés, immédiatement après la session, et examiner toutes les révisions qu'il était proposé d'apporter au texte du rapport lors de son adoption.

## **IX. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales**

157. Conformément à la résolution [77/121](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné, en tant que point inscrit dans un plan de travail, le point 10 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

158. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Pakistan a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les représentantes et représentants de l'Open Lunar Foundation, de la Secure World Foundation et du Space Generation Council, entités dotées du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

159. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, le Sous-Comité a réuni de nouveau son groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour, sous la présidence d'Andrzej Misztal (Pologne) et la vice-présidence de Steven Freeland (Australie).

160. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales avait tenu cinq réunions du 21 au 30 mars 2023, et des consultations informelles pendant la session en cours, sans toutefois parvenir à un consensus sur l'adoption de son rapport.

161. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document intitulé « Résumé par la présidence et la vice-présidence des avis et contributions reçus concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales » ([A/AC.105/C.2/L.120](#)) ;

b) Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas (Royaume des) intitulé « Modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales » ([A/AC.105/C.2/L.315](#)) ;

c) Document de travail présenté par la Belgique intitulé « Contribution de la Belgique au débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » ([A/AC.105/C.2/L.325](#)) ;

d) Document de séance présenté par la présidence et la vice-présidence du Groupe de travail, intitulé « Working Group on Legal Aspects of Space Resource Activities: Status Overview » (Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales : état des lieux) ([A/AC.105/C.2/2023/CRP.5](#), en anglais seulement) ;

e) Document de séance contenant une proposition présentée par l'Australie, l'Autriche et les Pays-Bas (Royaume des) intitulée « Relevant considerations for developing a set of initial recommended principles for the exploration, exploitation and utilisation of space resources » (Considérations utiles pour l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés régissant l'exploration, l'exploitation et

l'utilisation des ressources spatiales) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.6, en anglais seulement) ;

f) Document de séance présenté par l'Australie contenant sa réponse à l'invitation à fournir des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.7, en anglais seulement) ;

g) Document de séance présenté par l'Azerbaïdjan contenant des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, communiquées par l'Agence spatiale de l'Azerbaïdjan (Azercosmos) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.8, en anglais seulement) ;

h) Document de séance présenté par le Bahreïn contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.9, en anglais seulement) ;

i) Document de séance présenté par le Bélarus contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.10, en anglais seulement) ;

j) Document de séance présenté par le Canada contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.11, en anglais seulement) ;

k) Document de séance présenté par la France contenant sa contribution au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.12, en anglais seulement) ;

l) Document de séance présenté par l'Allemagne contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.13, en anglais seulement) ;

m) Document de séance présenté par la Grèce contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.14, en anglais seulement) ;

n) Document de séance présenté par la Jordanie contenant des informations et des propositions sur le mandat et le but du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.15, en anglais seulement) ;

o) Document de séance présenté par le Luxembourg contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.16, en anglais seulement) ;

p) Document de séance présenté par le Maroc contenant des commentaires sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales « Activities » (A/AC.105/C.2/2023/CRP.17, en anglais seulement) ;

q) Document de séance présenté par la Nouvelle-Zélande contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.18, en anglais seulement) ;

r) Document de séance présenté par la Norvège contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités



relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.19, en anglais seulement) ;

s) Document de séance présenté par la Fédération de Russie contenant ses vues sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.20, en anglais seulement) ;

t) Document de séance présenté par le Royaume-Uni contenant ses vues sur l'utilisation des ressources spatiales et sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.21, en anglais seulement) ;

u) Document de séance présenté par l'Agence spatiale européenne contenant sa contribution au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.22, en anglais seulement) ;

v) Document de séance présenté par la Moon Village Association européenne contenant sa contribution au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.23, en anglais seulement) ;

w) Document de séance présenté par la National Space Society contenant des informations et des points de vue pour examen par le Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.24, en anglais seulement) ;

x) Document de séance présenté par l'Open Lunar Foundation contenant des informations communiquées à la présidence et à la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.25, en anglais seulement) ;

y) Document de séance présenté par le Space Generation Advisory Council, intitulé « Effective and adaptive governance for a lunar ecosystem » (Une gouvernance efficace et adaptable pour un écosystème lunaire) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.26, en anglais seulement) ;

z) Document de séance présenté par la Moon Village Association sur le groupe mondial d'experts sur les activités lunaires durables présentant un état des lieux, les résultats obtenus et un plan de travail (A/AC.105/C.2/2023/CRP.31, en anglais seulement) ;

aa) Document de séance présenté par l'Institut de La Haye pour la justice mondiale sur le Pacte de Washington sur les normes de conduite régissant les opérations spatiales commerciales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.32, en anglais seulement) ;

bb) Document de séance présenté par le Japon contenant des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.33, en anglais seulement) ;

cc) Document de séance présenté par For All Moonkind contenant sa communication concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.35, en anglais seulement) ;

dd) Document de séance présenté par la Belgique contenant sa contribution au débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.36, en anglais seulement) ;

ee) Document de séance présenté par les États-Unis contenant leur communication initiale au Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités

relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2023/CRP.37, en anglais seulement) ; et

ff) Document de séance présenté par la Belgique et le Luxembourg intitulé « Joint proposal for an international conference to take place in 2024 in accordance with the five-year workplan and methods of work for the Working Group » (Proposition conjointe en faveur d'une conférence internationale qui se tiendrait en 2024, conformément au plan de travail quinquennal et aux méthodes de travail du Groupe de travail) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.41, en anglais seulement).

162. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Code éthique pour l'espace extra-atmosphérique », par le représentant d'Israël ;

b) « Considérations sur l'utilisation des ressources *in situ* pour l'exploration humaine », par le représentant des États-Unis ;

c) « Placer la culture au cœur du développement », par la représentante de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur ;

d) « Comprendre l'espace comme un bien commun mondial », par le représentant du Space Generation Advisory Council, organisation dotée du statut d'observateur.

163. Le Sous-Comité, se félicitant du lancement officiel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, a noté avec satisfaction le vif intérêt manifesté par les délégations et la profondeur des communications contenant des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail.

164. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le débat sur les ressources spatiales devrait être aussi inclusif que possible pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité entière, compte tenu des besoins des pays en développement, et toute approche visant à élaborer un cadre destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être équitable, constructive, collaborative et fondée sur le consensus, et surtout, ne pas laisser de côté ou désavantager indûment les pays en développement. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'afin d'être inclusifs et transparents, les débats sur les ressources spatiales devraient avoir lieu lors des réunions officielles du Sous-Comité et du Groupe de travail et qu'il faudrait leur allouer suffisamment de temps, ainsi que des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU.

165. L'avis a été exprimé selon lequel le Groupe de travail devait, avant d'engager un débat de fond sur la proposition relative à l'ensemble de principes régissant ces activités, parvenir à un accord sur les ressources qu'il entendait examiner.

166. L'avis a été exprimé selon lequel il n'était pas nécessaire de définir les ressources spatiales pour élaborer des principes généraux sur ces activités.

167. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu de la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales et de son potentiel de plus en plus important, la négociation d'un éventuel instrument international juridiquement contraignant qui définisse et guide clairement les activités commerciales dans l'espace pourrait jouer un rôle important dans le développement de l'utilisation de l'espace et l'intensification des activités spatiales au profit de l'humanité, et qu'un large débat sur les incidences des activités liées aux ressources spatiales était nécessaire pour que les pays en développement puissent eux aussi tirer profit de l'exploration spatiale et que leurs droits soient pris en compte dans les débats.

168. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le Comité, et en particulier le Sous-Comité juridique, était l'instance appropriée pour promouvoir l'élaboration d'un ensemble possible de règles, de principes et de normes régissant la gouvernance des activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources

spatiales et, en particulier, des activités relatives aux ressources spatiales entreprises à des fins commerciales.

169. Quelques délégations ont estimé que des mesures devraient être adoptées pour que tous les États puissent participer aux activités relatives aux ressources spatiales de manière pacifique, équitable, sûre et durable, quel que soit leur stade de développement scientifique et technologique et qu'ils aient ou non les capacités leur permettant d'entreprendre de telles activités. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'un cadre réglementaire devrait être fondé sur les principes existants du droit international de l'espace, qu'il devrait garantir la viabilité des ressources spatiales et qu'il devrait être achevé avant que les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ne soient effectivement menées.

170. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, au stade actuel, il n'était ni nécessaire ni pratique de créer un régime international complet pour les activités relatives à l'utilisation des ressources spatiales, étant donné que l'humanité n'en était qu'à ses débuts en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation de ces ressources. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que l'utilisation des ressources spatiales, y compris à des fins commerciales, pouvait être conforme aux quatre principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et que, si le Traité sur l'espace extra-atmosphérique déterminait la manière dont les activités relatives aux ressources spatiales pouvaient être menées, il ne les excluait généralement pas. Elles ont en outre estimé qu'il était toutefois urgent de faire en sorte que tous les États menant des activités liées aux ressources spatiales partagent un ensemble commun de valeurs fondamentales – respect de l'état de droit, transparence et exploration et utilisation de l'espace à des fins pacifiques, entre autres – et que les Accords d'Artemis, qui soulignaient ces principes et d'autres principes essentiels, constituaient, pour leurs signataires, un point de départ pour les travaux futurs sur les ressources spatiales.

171. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire de créer un cadre conceptuel pour l'étude et l'utilisation des ressources spatiales avant d'élaborer des approches mutuellement acceptables pour la réglementation internationale de ces activités et de les harmoniser, et ce faisant, il fallait garder à l'esprit que le concept de ressources spatiales englobait également les radiofréquences, les orbites et l'énergie solaire, entre autres. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les mesures nationales unilatérales visant à légaliser l'appropriation des ressources minérales extraites et à établir des zones de sécurité et d'exclusion autour des installations de ressources spatiales, qui n'étaient pas considérées comme légitimes par la communauté internationale, conduiraient inévitablement à une fragmentation du droit international de l'espace et que, par conséquent, il ne fallait ménager aucun effort pour traiter ces questions dans le cadre exclusif du Comité et du Groupe de travail.

172. Quelques délégations ont estimé que le concept de ressources spatiales n'englobait pas les orbites, les radiofréquences ou l'énergie solaire, et que le Groupe de travail devrait éviter d'empiéter sur les domaines d'action relevant du mandat d'autres instances, telles que l'UIT.

173. L'avis a été exprimé selon lequel il ne fallait pas examiner les orbites, les radiofréquences et l'énergie solaire dans le cadre du Groupe de travail, car elles constituaient des types différents de ressources spatiales.

174. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les débats sur un cadre juridique régissant les activités relatives aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux déjà entrepris sur la question, par exemple des modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales décrits dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas (Royaume des) ([A/AC.105/C.2/L.315](#)), modules qui proposaient notamment une définition des ressources spatiales.

175. Le point de vue a été exprimé selon lequel la communauté internationale avait besoin d'un cadre pour développer les activités relatives aux ressources spatiales qui, en particulier, traite les questions ayant une dimension juridique internationale, telles que la réglementation de l'accès aux ressources, la coexistence d'activités menées par différents acteurs spatiaux sur le même corps céleste, la reconnaissance par les États des droits sur les ressources à conférer aux exploitants, la prévention de divers risques et la préservation de l'environnement du corps céleste concerné.

176. Le point de vue a été exprimé selon lequel, puisqu'il était important de faire en sorte que les travaux du Groupe de travail restent utiles et bénéfiques pour la communauté internationale, il était recommandé d'examiner en premier lieu les ressources spatiales à la portée des humains compte tenu des capacités de ces derniers, en particulier celles qui pouvaient être utilisées *in situ* ; les caractéristiques topographiques de la Lune et d'autres corps célestes, telles que la visibilité parfaite pour l'astronomie, le silence radio ou les pièges froids, devraient être dûment prises en compte ; et il fallait faire preuve d'une diligence particulière pour préserver la liberté de la recherche scientifique.

177. Quelques délégations ont estimé que les États qui avaient l'intention d'entreprendre des activités relatives aux ressources spatiales devaient se mettre à partager systématiquement et régulièrement des informations sur la portée, la nature et l'emplacement de leurs activités afin de s'assurer que ces dernières bénéficient d'une reconnaissance internationale légitime et restent conformes au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et d'une manière générale, aux obligations qui leur incombent au titre du droit international. Cette démarche permettrait d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance dans le fait que ces activités étaient menées à des fins pacifiques.

178. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait prévoir un système renforcé de partage d'informations sur les activités liées aux ressources spatiales et leurs résultats scientifiques, en s'appuyant sur les instruments juridiquement contraignants et non contraignants existants ainsi que sur les contributions des acteurs institutionnels, des organisations non gouvernementales et du monde universitaire.

179. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel toute règle concernant les activités relatives aux ressources spatiales devrait trouver un équilibre entre la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution rapide des volets scientifique, technologique et opérationnel de ces activités, et la stabilité et la prévisibilité de l'environnement juridique nécessaires pour encourager ces activités.

180. Le point de vue a été exprimé selon lequel le partage d'informations sur les activités relatives aux ressources spatiales serait un fondement de la coopération internationale et du développement des capacités au service de la promotion de la transparence et du renforcement de la confiance.

181. L'avis a été exprimé selon lequel les États et les agences spatiales nationales pouvaient tout de même bénéficier de la mise en place d'accords commerciaux pour soutenir la recherche scientifique, par exemple en utilisant des entités non gouvernementales pour rapporter du régolithe lunaire sur Terre à des fins de recherche scientifique. La délégation ayant exprimé cet avis a estimé que cela était compatible avec l'article I du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'utilisation des ressources spatiales à l'appui de la science et de l'exploration.

182. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour que les résultats du Groupe de travail soient pertinents, pratiques et utiles pour les États qui cherchaient à entreprendre des activités relatives aux ressources spatiales, il fallait davantage d'informations scientifiques et techniques sur les capacités raisonnablement prévisibles des États, et, à cette fin, les délégations ont été encouragées à faciliter la communication d'informations au Sous-Comité scientifique et technique pour que ces informations puissent être mises à disposition et pour favoriser une plus grande coordination entre les deux Sous-Comités.

183. Quelques délégations ont estimé que l'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune) énonçait des principes se rapportant expressément à l'exploration de la Lune et envisageait la mise en place éventuelle d'un régime régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune.

184. Quelques délégations ont estimé que les Accords d'Artemis étaient compatibles avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que les signataires de ces accords avaient l'intention de tirer parti de l'expérience qu'ils avaient acquise dans le cadre leur mise en œuvre pour contribuer à l'action multilatérale menée pour continuer à élaborer des pratiques et des règles internationales applicables à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales, y compris dans le cadre des travaux menés sans relâche par le Comité et ses sous-comités.

185. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, si les accords relatifs à l'espace, dont les Accords d'Artemis, évoluaient hors du cadre des organisations internationales, cela entraînerait une fragmentation dans les relations entre les États Membres des Nations Unies, et cette question devrait être examinée par le Comité.

186. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le document de séance intitulé « Relevant considerations for developing a set of initial recommended principles for the exploration, exploitation and utilization of space resources » (Considérations utiles pour l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.6, en anglais seulement) exposait les thèmes clefs du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de l'Accord sur la Lune, des éléments constitutifs de La Haye et des Accords d'Artemis afin de cerner les points communs de ces instruments.

187. Quelques délégations ont estimé qu'il était urgent de parvenir à une interprétation commune de l'applicabilité des dispositions existantes du droit international de l'espace aux activités relatives aux ressources spatiales et de remédier à toute divergence perçue dans le cadre de discussions multilatérales fondées sur le consensus, et que les résultats obtenus par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un ensemble de principes de base conduiraient à la sécurité juridique et à la prévisibilité pour tous les acteurs privés et publics ayant l'intention d'explorer, d'exploiter et d'utiliser des ressources spatiales.

188. Quelques délégations ont estimé que, s'il était clair que l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, était interdite par le droit international, l'on ne savait toujours pas si les ressources spatiales non renouvelables, telles que les minéraux et l'eau, pouvaient faire l'objet d'un régime de propriété, et que, lorsque le Groupe de travail analyserait les principes de base concernant les activités relatives aux ressources spatiales, il pourrait examiner des questions connexes, telles que la légalité de l'exploitation commerciale, et procéder sur cette base à l'élaboration de règles.

189. L'avis a été exprimé selon lequel il était du devoir des États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique de veiller à ce que les entités relevant de leur compétence qui menaient des activités commerciales et privées dans l'espace respectent les dispositions du Traité et du droit international. La délégation qui a exprimé cet avis a également indiqué que la conclusion automatique de la licéité juridique découlant de la proposition selon laquelle « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé » et un ordre juridique fondé sur le principe du « premier arrivé, premier servi » créerait des monopoles de fait, niant ainsi le principe fondamental selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, devaient se faire dans l'intérêt et au profit de tous les pays.

190. Le point de vue a été exprimé selon lequel les ressources spatiales rares et non renouvelables ne devraient pas être monopolisées, au détriment des intérêts légitimes des autres États, par un petit groupe d'États à la pointe de la technologie qui montraient la voie en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé

que, lors de l'élaboration d'un nouveau cadre de gouvernance, le Groupe de travail devait par conséquent veiller attentivement à protéger les intérêts légitimes des nouvelles nations spatiales et à faire respecter la protection globale que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et le droit international coutumier accordaient à la recherche scientifique menée dans l'espace ainsi qu'à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

191. Quelques délégations ont estimé qu'afin d'éviter les conflits découlant de la divergence d'intérêts, le Sous-Comité devrait mettre au point, dans le cadre et sous la supervision de l'ONU, un mécanisme ou un instrument multilatéral qui favoriserait la coordination des activités relatives aux ressources spatiales, la coopération à leur mise en œuvre et leur harmonisation, afin de protéger les droits et les intérêts de tous les États, en particulier des pays en développement. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'un tel cadre au sein de l'ONU garantirait la bonne gestion des ressources spatiales ainsi qu'un accès équitable à ces ressources et permettrait d'élargir les possibilités d'utilisation des ressources spatiales par les États qui entreprennent de telles activités et d'assurer un partage équitable par tous les pays des avantages tirés des activités relatives aux ressources spatiales.

192. L'avis a été exprimé selon lequel le Comité et ses sous-comités constituaient des instances appropriées et légitimes disposant de l'autorité et du mandat nécessaires pour examiner et concevoir des normes contraignantes qui régissent les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales et devraient être élaborées sur la base des accords et du cadre juridique régissant actuellement les activités menées dans l'espace, et les États devaient promulguer une législation nationale conforme aux traités internationaux pour garantir l'utilisation pacifique de l'espace, en dépit de sa commercialisation. La délégation ayant exprimé cet avis a déclaré que les pratiques habituelles d'exploitation des ressources terrestres étaient incompatibles avec les principes inscrits dans les traités relatifs à l'espace, et que les réglementations qui allaient être fusionnées en un ensemble de principes devaient garantir la protection de la biosphère terrestre contre l'introduction de substances inconnues susceptibles de mettre en danger son écosystème délicat.

193. L'avis a été exprimé selon lequel il importait de mener une étude scientifique et technique de la Lune et d'autres corps célestes afin de déterminer, d'une manière qui soit compatible avec l'objectif fondamental de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, si l'exploitation des ressources spatiales aurait des effets néfastes sur le milieu spatial, et contaminerait ou modifierait de manière nocive le milieu terrestre.

194. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les activités relatives aux ressources spatiales devaient être menées conformément au droit international et réglementées par celui-ci, et il était important de distinguer l'exploration et l'utilisation des ressources spatiales de leur exploitation.

195. L'avis a été exprimé selon lequel il pourrait être utile au Groupe de travail d'examiner d'autres cadres multilatéraux, notamment l'administration de l'espace aérien international par l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier la reconnaissance, par ses États membres, d'une série de juridictions fonctionnelles dans les « régions d'information de vol » ; l'administration des fonds marins internationaux par l'Autorité internationale des fonds marins ; le régime de gestion du spectre des fréquences de l'UIT ; et le régime juridique applicable en Antarctique.

196. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les activités relatives aux ressources spatiales et les règles s'y rapportant devaient être compatibles avec le cadre juridique du droit de l'espace existant, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui, même s'il ne traitait pas expressément des ressources spatiales, contenait des principes pertinents – libre exploration et libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique, non-appropriation, protection du milieu spatial et respect des intérêts correspondants de tous les autres États parties –, qui devraient être pris en

compte lors de l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

197. L'avis a été exprimé selon lequel l'ensemble de principes de base recommandés régissant les activités relatives aux ressources spatiales devrait, dans ses dispositions, définir les ressources spatiales comme faisant partie intégrante de l'espace. La délégation ayant exprimé cet avis a également proposé à la présidence du Groupe de travail d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe.

198. L'avis a été exprimé selon lequel les règles relatives aux ressources spatiales devraient favoriser le partage de l'information et la coopération internationale ; le renforcement de l'échange d'informations et de la coordination des activités entre les États était une condition préalable pour que soit respectée l'obligation prévue à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de tenir dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties et d'éviter toute interférence nocive avec les activités de ceux-ci ; et le Traité était une condition essentielle pour faire respecter le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes devaient se faire dans l'intérêt de tous les pays.

199. L'avis a été exprimé selon lequel, comme les activités relatives aux ressources spatiales étaient un domaine réglementaire très important, la conférence internationale devant se tenir en 2024 conformément au plan de travail quinquennal et aux méthodes de travail du Groupe de travail (A/AC.105/1260, annexe II, appendice) devrait être organisée avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU.

200. Quelques délégations ont estimé que l'organisation de la conférence internationale prévue dans le plan de travail quinquennal et les méthodes de travail du Groupe de travail en relation étroite avec la semaine des ressources spatiales (Space Resources Week), qui devait se tenir à Luxembourg en 2024, donnerait lieu à des synergies et des avantages importants, conformément au plan de travail quinquennal et aux méthodes de travail du Groupe de travail (A/AC.105/1260, annexe II, appendice), en particulier au paragraphe d) du plan de travail pour 2024.

201. Quelques délégations ont souligné qu'il importait que la conférence internationale prévue pour 2024 dans le plan de travail quinquennal se tienne parallèlement à la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique.

202. Le Sous-Comité a prié la présidence et la vice-présidence du Groupe de travail de poursuivre, entre les sessions, les consultations sur la portée et les thèmes à aborder lors de la conférence internationale sur les ressources spatiales prévue dans le plan de travail quinquennal du Groupe de travail, et de s'entendre avec la présidence du Comité et le Secrétariat sur le calendrier de la soixante-sixième session du Comité afin de permettre au Groupe de travail de se réunir au cours de cette session et de bénéficier de services d'interprétation. À cet égard, il a recommandé que le Comité examine également la question à sa soixante-sixième session.

## **X. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

203. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.

204. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, Bélarus, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

205. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium of space debris mitigation standards adopted by States and international organizations » (Recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.39, en anglais seulement).

206. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « Questions de droit intéressant la gestion des débris orbitaux », par le représentant de la National Space Society.

207. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.

208. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, aux Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, à la norme ISO 24113:2019 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

209. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans les dispositions pertinentes de leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

210. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures servant actuellement à réduire les débris spatiaux. Il a remercié le secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et de continuer de publier la version la plus récente sur une page Web créée à cet effet.

211. Le Sous-Comité a décidé que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en la matière. Le Sous-Comité a en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

212. Le point de vue a été exprimé selon lequel les pays qui disposaient déjà de réglementations nationales relatives à la réduction des débris spatiaux et



d'assainissement de l'espace étaient encouragés à fournir des informations sur leurs normes relatives à la réduction des débris spatiaux au secrétariat du Bureau des affaires spatiales, afin que d'autres pays qui élaboraient actuellement leur mécanisme national puissent en tirer des enseignements.

213. Quelques délégations ont estimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux.

214. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'adoption d'instruments internationaux juridiquement contraignants sur la conduite durable et sûre des activités spatiales, y compris les débris spatiaux, était l'un des moyens nécessaires pour résoudre le problème des débris spatiaux.

215. Le point de vue a été exprimé selon lequel les cadres stratégiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales constituaient une solution essentielle pour limiter la production de débris spatiaux.

216. Le point de vue a été exprimé selon lequel, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

217. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, en raison des risques de chute de débris spatiaux, les États de lancement étaient encouragés à informer à l'avance, rapidement et de manière adéquate les autres États, en particulier les pays en développement, situés dans les zones de chute des débris spatiaux, le cas échéant, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer ces incidents et y faire face.

218. Le point de vue a été exprimé selon lequel, dans les orbites terrestres basses, il n'était pas possible de résoudre le problème des débris spatiaux uniquement par l'application volontaire des lignes directrices pertinentes, et il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, notamment pour déplacer les satellites des orbites opérationnelles vers des orbites de rebut ou les faire rentrer dans l'atmosphère.

219. Le point de vue a été exprimé selon lequel la question de la réduction des débris spatiaux était étroitement liée à celle de la gestion du trafic spatial, et des mesures de gestion du trafic spatial devraient être prises également dans le but de réduire les débris spatiaux.

220. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était très important que les mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace s'accompagnent de mesures non discriminatoires et universellement applicables visant à renforcer la transparence et la confiance, notamment de notifications des activités de lancement et d'élimination après la mission.

221. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il importait que tous les États Membres immatriculent l'ensemble des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et aucun objet spatial ne devrait être enlevé ou éliminé sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

222. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, en ce qui concernait la décongestion de l'espace par des mesures d'assainissement, les États membres étaient encouragés à endosser des responsabilités communes mais différenciées, de sorte que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux participent le plus aux activités de retrait de ces débris et mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition des pays en développement.

223. Quelques délégations ont estimé que la coopération interactive et mutuelle aux fins du partage de données, de connaissances et d'expériences était essentielle pour résoudre le problème des débris spatiaux.

224. Le point de vue a été exprimé selon lequel une coopération mutuelle était importante aux fins du partage de données, de connaissances et d'expériences précises

ainsi que du développement des capacités et des ressources techniques et de l'élaboration de modèles de prévision modifiés et d'installations sophistiquées, à condition que cette collaboration efficace ait lieu sous l'égide du Comité.

225. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité scientifique et technique offrait de nombreuses possibilités de renforcer la collaboration aux fins du partage d'informations scientifiques et techniques avec d'autres pays sous les auspices de l'ONU.

226. L'avis a été exprimé selon lequel il était nécessaire d'élaborer une définition des débris spatiaux qui soit reconnue sur le plan international, pour l'utiliser dans les instruments juridiques internationaux.

227. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important de renforcer les capacités des pays en développement pour qu'ils puissent mettre en œuvre volontairement des mesures de réduction des débris spatiaux, et d'améliorer les moyens permettant de détecter les chutes de débris spatiaux et d'y faire face.

228. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la création intentionnelle ou délibérée de débris était l'une des principales sources de débris spatiaux, et les États devraient s'abstenir de telles activités en gardant à l'esprit la résolution 77/41 de l'Assemblée générale relative aux essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice.

229. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel tous les pays devraient s'abstenir de détruire intentionnellement des objets spatiaux, cette pratique faisant peser un surcroît considérable de risques sur les vols spatiaux habités et les autres activités spatiales. Ces délégations ont également exprimé le point de vue selon lequel les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux devaient être appliquées à l'ensemble des activités spatiales menées par les gouvernements et le secteur privé pour que le milieu spatial soit sûr et durable.

## **XI. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

230. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».

231. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Belgique, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Philippines, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par la représentante de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

232. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium on mechanisms adopted in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space: submissions by Hungary, Japan and Slovakia » (Recueil des mécanismes adoptés en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique : communications de la Hongrie, du Japon et de la Slovaquie) (A/AC.105/C.2/2023/CRP.30, en anglais seulement).

233. Le Sous-Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par des États et des organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que l'on

pouvait consulter sur une page spéciale du site Web du Bureau des affaires spatiales, et invité les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à continuer de partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

234. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et qu'il s'agissait de mécanismes importants pour renforcer la sécurité, la sûreté et la durabilité des activités spatiales.

235. Le Sous-Comité a noté que certains États appliquaient les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique en les transposant dans leur législation nationale et qu'il était important de poursuivre le renforcement des capacités dans ce domaine.

236. Le point de vue a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, complétés par les pratiques internationalement reconnues et l'harmonisation des normes techniques, constituaient une nouvelle source du droit international de l'espace.

237. Le point de vue a été exprimé selon lequel, s'il importait de poursuivre l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, il convenait d'éviter toute contradiction éventuelle entre les instruments existants et ceux nouvellement adoptés. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies ne devrait pas l'emporter sur les efforts visant à élaborer des traités et accords internationaux juridiquement contraignants, parce qu'un certain nombre d'activités spatiales, telles que la gestion du trafic spatial, le retrait actif des débris spatiaux et les activités liées à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales, ne pouvaient être menées que sur la base d'accords internationaux juridiquement contraignants, qui supposaient une responsabilité internationale en cas de non-application.

238. Le point de vue a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devaient continuer à être effectivement appliqués par tous les acteurs spatiaux, car ils fournissaient un cadre précieux pour la conduite responsable des activités spatiales, ce qui était notamment le cas des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, et des Principes sur la télédétection.

239. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il faudrait encourager davantage les États à appliquer les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui étaient un instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies récent et important et en faveur d'une conduite sûre et viable des activités spatiales.

240. Le Sous-Comité a pris note des travaux qui étaient en cours d'exécution dans le cadre du projet du Bureau des affaires spatiales, financé par le Royaume-Uni, intitulé « Awareness-raising and capacity-building related to the implementation of the LTS Guidelines » (Sensibilisation à l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et renforcement des capacités en la matière). Il a été informé des prochains travaux qui seraient menés dans ce cadre, et qui comprendraient la création d'un outil d'apprentissage en ligne en libre accès destiné à améliorer l'interprétation des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et quatre manifestations virtuelles sur les sections A à D de ces lignes directrices.

241. Le point de vue a été exprimé selon lequel des mesures juridiques, législatives et réglementaires étaient nécessaires de la part des États souhaitant appliquer pleinement les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que la question de la transposition juridique de ces lignes directrices devrait être examinée au titre de ce point de l'ordre du jour ainsi que du point intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

242. Au titre de ce point de l'ordre du jour, quelques délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale, relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale), et elles ont encouragé les États qui lançaient des objets en orbite à communiquer des informations à leur sujet au Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

243. Au titre de ce point de l'ordre du jour, quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, ces données étant essentielles au développement durable et favorisant la transparence et la confiance entre États.

244. Au titre de ce point de l'ordre du jour, quelques délégations ont rappelé la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et dit que, de leur point de vue, il s'agissait d'un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales, insistant sur le fait que, dans la Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il fallait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et renforcer le rôle du Comité, qui était la principale plateforme d'échange d'informations dans le domaine de la coopération internationale.

245. Le point de vue a été exprimé selon lequel il importait, au titre de ce point de l'ordre du jour, de réaffirmer l'engagement en faveur des utilisations et de l'exploration pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les principes établis par l'Assemblée générale, à savoir l'accès égal et non discriminatoire à l'espace dans des conditions équitables pour tous les États, quel que soit leur stade de développement scientifique, technique et économique ; la non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; la non-militarisation de l'espace extra-atmosphérique ; et la conduite de l'exploration spatiale dans le seul but d'améliorer les conditions de vie et de consolider la paix sur Terre.

246. Le point de vue a été exprimé selon lequel, en raison du développement de l'exploration spatiale et, en particulier, du regain d'intérêt pour l'exploration de la Lune, il était nécessaire d'envisager l'élaboration d'un instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies qui reconnaisse et encourage les mesures visant à protéger des régions désignées de la Lune et des autres corps célestes du système solaire, compte tenu de leur importance historique, culturelle et environnementale.

## XII. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

247. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 13 de son ordre du jour intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

248. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Autriche, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique et Royaume-Uni. Le représentant de l'Institut international de droit spatial, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

249. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Formation interdisciplinaire en droit de l'espace et politiques spatiales : le programme UNISPACE », par le représentant de la Hongrie ;

b) « Gestion du trafic spatial : le point de vue de l'Union européenne », par la représentante et le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice ;

c) « Stratégies de gestion du trafic spatial cislunaire », par le représentant du Space Generation Advisory Council, organisation dotée du statut d'observateur.

250. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées aux niveaux national, régional et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Il s'agissait, entre autres, des mesures suivantes : fourniture de services d'évitement des collisions entre engins spatiaux, de rentrée dans l'atmosphère et de fragmentation des engins spatiaux, rendus possibles par le développement et l'exploitation des capacités de surveillance de l'espace et de suivi ; partage d'informations sur la connaissance de la situation spatiale et de services de sécurité de base pour les vols spatiaux à l'intention des exploitants spatiaux civils et commerciaux ; émission de notifications préalables au lancement ; compte rendu des plans annuels de lancement ; lignes directrices sur l'entretien en orbite, qui établissaient les exigences techniques en matière de sécurité ; manuel sur l'entretien en orbite ; amélioration de l'immatriculation des objets spatiaux ; efforts de coordination internationale par l'intermédiaire de l'UIT pour la gestion des radiofréquences et des orbites des satellites géostationnaires ; travaux de l'ISO sur la coordination du trafic spatial et la réduction des débris spatiaux ; participation au Comité consultatif pour les systèmes de données spatiales ; publication d'une politique à moyen et long terme sur les efforts de réglementation de l'utilisation des orbites terrestres ; directive sur la politique spatiale ; nouveau label professionnel de durabilité de l'espace, qui certifierait de la conformité avec les meilleures pratiques internationales en matière de durabilité ; colloque consacré au retrait actif des débris et aux services en orbite ; conférence internationale prévue sur le thème de la gestion et de la durabilité des activités spatiales ; et désignation de la gestion du trafic spatial comme une question d'importance stratégique pour l'Union européenne.

251. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, à mesure que le volume, la diversité et l'interdépendance des activités spatiales augmentaient, les normes, règles et principes qui les guidaient devraient également évoluer pour en garantir la sécurité, la sûreté et la durabilité, et la gestion du trafic spatial devrait être envisagée dans ce contexte.

252. Le point de vue a été exprimé selon lequel le grand encombrement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique atteignait des niveaux qui compromettaient la durabilité des activités spatiales et pouvaient mettre en danger des vies humaines, et il était donc nécessaire d'adopter des mesures afin que les opérations spatiales restent sûres, durables, pacifiques et équitables.

253. Le point de vue a été exprimé selon lequel les rentrées incontrôlées d'objets spatiaux dans l'atmosphère et leurs implications pour les aéronefs en vol avaient déjà failli provoquer des collisions et conduit à la fermeture temporaire de l'espace aérien européen, et présentaient des risques associés, tels que de graves perturbations et des dommages économiques imprévus pour les compagnies aériennes, ainsi que des répercussions pour des pans entiers de l'économie. Il était donc important de progresser et d'apporter des éclaircissements sur les aspects connexes de la gouvernance dans le domaine de la gestion du trafic aérien et spatial, y compris la coopération et l'interopérabilité, afin de réduire les risques pour la sécurité.

254. Il a été dit qu'il était nécessaire d'établir des règles applicables expressément à l'utilisation efficace des différentes régions orbitales, à savoir l'orbite terrestre basse, l'orbite terrestre moyenne et l'orbite des satellites géostationnaires, et d'examiner les limites de leurs capacités respectives ; de fixer des exigences en matière de protection du milieu spatial, par exemple par la réduction des débris spatiaux ; et d'énoncer des règles de sécurité relatives au retrait, à la rentrée dans l'atmosphère et aux opérations en orbite, y compris aux méthodes de communication et d'évitement des collisions.

255. Le point de vue a été exprimé selon lequel le trafic spatial comprenait de nombreuses étapes techniques complexes, telles que le lancement, l'exploitation en orbite et la rentrée dans l'atmosphère, et tout régime de gestion de ce trafic devrait prendre pleinement en considération les différences de capacités spatiales et de niveau technique des pays. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'imposition de restrictions excessives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique aurait des conséquences néfastes et devrait être évitée.

256. Le point de vue a été exprimé selon lequel la coopération internationale et le partage d'informations étaient nécessaires pour parvenir à un large consensus sur les concepts et règles en matière de gestion du trafic spatial et, en particulier, les pays ayant adopté de très nombreuses pratiques devraient renforcer la transparence et le partage d'informations.

257. Le point de vue a été exprimé selon lequel la mise en place d'un cadre de gestion du trafic spatial nécessitait de solides capacités en matière de connaissance de la situation spatiale, notamment la capacité de surveiller et de prévoir les risques de collision, et par conséquent, la coopération internationale, en particulier le transfert de connaissances et de savoir-faire, ainsi que la transparence des données et les informations provenant des puissances spatiales, étaient nécessaires.

258. Le point de vue a été exprimé selon lequel les délégations devraient poursuivre l'examen de la proposition, élaborée pour la première fois en 2016, de création d'une plateforme d'information placée sous les auspices de l'ONU, qui permettrait de collecter, systématiser et mettre à la disposition de tous l'analyse des informations relatives aux objets et aux événements observés dans l'espace extra-atmosphérique (voir [A/AC.105/C.1/L.361](#)).

259. Le point de vue a été exprimé selon lequel la première difficulté en matière de gestion du trafic spatial consistait à donner une définition claire et uniforme du terme et il était essentiel de s'entendre sur une définition et d'avoir une interprétation commune de la gestion du trafic spatial avant de pouvoir envisager la mise en place éventuelle d'un mécanisme correspondant.

260. Le point de vue a été exprimé selon lequel, en ce qui concernait les règles applicables à la gestion du trafic spatial, il convenait à ce stade d'adopter une approche pragmatique, fondée sur l'adoption en temps voulu de lignes directrices, de normes et de mesures de transparence et de confiance, et leur élaboration devait se faire de manière progressive et graduelle au niveau international et exclure, pour le moment, l'élaboration de toute règle contraignante.

261. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'objectif d'un régime mondial complet de gestion du trafic spatial ne pouvait être atteint que sur la base d'un consensus multilatéral et, à terme, du droit international. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que les Lignes directrices du Comité relatives à

la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II) constituaient un excellent exemple de mécanisme juridiquement non contraignant provisoire dans l'attente de la mise en place d'un régime international de gestion du trafic spatial.

262. Le point de vue a été exprimé selon lequel les règles de gestion du trafic spatial devaient s'adapter à la tendance à la diversification des activités spatiales et, dans ce contexte, il convenait d'envisager la responsabilité des États en matière d'activités spatiales et de veiller à ce que les acteurs non étatiques respectent les règles établies.

263. Le point de vue a été exprimé selon lequel il existait un lien étroit entre les projets visant à mettre en place un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, étant donné qu'il était nécessaire de déterminer où s'appliquaient le droit aérien et le droit de l'espace.

264. Le point de vue a été exprimé selon lequel un traité international devrait être spécialement élaboré pour réglementer le trafic spatial.

265. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial était, par ses dimensions juridique, réglementaire et technique, une question transversale par définition, qui devrait par conséquent être traitée à la fois dans le cadre du Sous-Comité juridique et du Sous-Comité scientifique et technique, ce qui permettrait un examen de tous ses enjeux.

266. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité scientifique et technique, qui était la principale instance traitant des aspects techniques des activités spatiales, devrait être chargé de déterminer si les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales étaient suffisantes pour aborder la question de la gestion du trafic spatial.

267. Le point de vue a été exprimé selon lequel la poursuite du dialogue international et la coordination des mesures prises par les États pour fournir des services de coordination du trafic spatial pourraient appuyer l'action plus vaste menée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour renforcer la gouvernance mondiale des activités spatiales.

### **XIII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites**

268. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 14 de son ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

269. Ont fait des déclarations, au titre de ce point, les représentantes et représentants des pays suivants : Chine, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon et Mexique. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant du Square Kilometre Array Observatory, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

270. Le Sous-Comité a pris note du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/1260, annexe I, appendice II), qui avait été examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues (voir A/AC.105/C.2/2023/CRP.29) constituaient de précieuses contributions aux débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

271. Le Sous-Comité a mentionné avec satisfaction le document commun de l'UIT et du Bureau des affaires spatiales dans lequel figuraient des orientations sur

l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, ainsi que le document d'information établi par le Secrétariat intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322).

272. Le Sous-Comité a réaffirmé les possibilités et les avantages résultant des activités des petits satellites en matière d'accès à l'espace, en particulier ceux qui s'offraient aux États en développement et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris les universités et les instituts d'enseignement et de recherche, ainsi que les entreprises privées disposant de ressources limitées.

273. Le Sous-Comité a noté que, dans la mesure où les activités des petits satellites étaient en augmentation, et pour garantir la sécurité et la viabilité des activités spatiales, il fallait que ces activités soient menées conformément aux cadres internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à des instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II).

274. Le Sous-Comité a été informé des programmes menés par des États et des organisations nationales relatifs à la mise au point et à l'exploitation des petits satellites, dont les programmes du Bureau des affaires spatiales relatifs aux petits satellites, notamment le programme de coopération ONU-Japon en vue du déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais (Kibo) de la Station spatiale internationale, connu sous le nom de « KiboCUBE », et l'« Académie KiboCUBE », qui avait aidé les candidates et candidats au programme KiboCUBE à élaborer des plans de projet.

275. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu du rôle essentiel des objets spatiaux, indépendamment de leur taille, pour le développement socioéconomique des États, il ne fallait pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme juridique concernant les petits satellites susceptible d'imposer des limites aux pays en développement pour la conception, la construction, le lancement ou l'utilisation d'objets spatiaux. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont rappelé qu'il importait d'assurer un accès équitable aux positions orbitales sur l'orbite des satellites géostationnaires en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement, que le retrait ou l'élimination des satellites devrait se faire de manière responsable et qu'aucun objet spatial ne devrait être retiré ou éliminé sans le consentement ni l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

276. Quelques délégations ont estimé que, malgré les avantages que présentait l'utilisation de petits satellites, les conséquences de leurs activités sur les observations astronomiques effectuées par des observatoires au sol et sur l'accès à l'espace, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à prévoir et à prévenir les collisions d'objets spatiaux du fait de l'encombrement accru de l'orbite terrestre basse et de l'espace circumterrestre, suscitaient de plus en plus d'inquiétudes.

277. Le point de vue a été exprimé selon lequel, compte tenu des évolutions liées à l'existence des mégaconstellations, il faudrait tenir de nouveaux débats au titre de ce point de l'ordre du jour, qui devraient porter sur l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et des spectres de fréquences, les moyens d'éviter les interférences opérationnelles et de réduire les risques de collision, la coordination internationale et la divulgation d'informations et de données sur la connaissance de la situation spatiale, et la meilleure façon d'immatriculer les mégaconstellations.

278. Le point de vue a été exprimé selon lequel, bien que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique fournisse des orientations fondamentales pour la conduite des activités des petits satellites, il était important d'améliorer encore la gouvernance de ces activités et d'examiner cette question en coordination avec celles à l'ordre du jour



des deux Sous-Comités, notamment la viabilité à long terme des activités spatiales, la gestion du trafic spatial et les débris spatiaux. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que la coopération avec l'UIT et d'autres organisations internationales compétentes était importante pour assurer une gouvernance efficace des activités des petits satellites.

279. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était également important d'appliquer dans la législation nationale les recommandations convenues au niveau international concernant les activités des petits satellites. Il s'agissait, entre autres, de la ligne directrice B.8 (Conception et exploitation d'objets spatiaux indépendamment de leurs caractéristiques physiques et opérationnelles) et de la ligne directrice A.5 (Renforcement de la pratique de l'immatriculation des objets spatiaux) des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, et ce indépendamment de la taille des satellites.

280. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait suivre une méthode plus systématique et normalisée pour l'élaboration de lignes directrices de base qui aideraient tous les acteurs participant à la mise au point et à l'exploitation de petits satellites à mener leurs opérations de manière sûre et responsable, tout en veillant à ce que cette méthode ne soit pas trop restrictive afin de ne pas décourager les nouveaux venus dans le domaine spatial. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'une consultation multipartite devrait être menée pour élaborer ces lignes directrices.

281. Le Sous-Comité a convenu que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites.

#### **XIV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique**

282. Conformément à la résolution 77/121 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 15 de son ordre du jour, intitulé « Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique » en tant que point ordinaire de l'ordre du jour.

283. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

284. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Mémoire d'accord : coopération internationale en matière de normes de sécurité spatiale », par les représentants de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, organisation dotée du statut d'observateur ;

b) « Danger manifeste et immédiat : comprendre les risques menaçant la valeur universelle exceptionnelle du géopatrimoine sur Mars afin d'agir en amont », par la représentante du Space Generation Advisory Council, organisation dotée du statut d'observateur.

285. Le Sous-Comité a convenu de proposer au Comité d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session, en attendant que l'ordre du jour provisoire fasse l'objet de discussions et d'un examen par le Comité à sa soixante-sixième session, en 2023 :

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives :
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
10. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

*Points au titre des plans de travail*

11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.  
[Travaux pour 2024 indiqués dans le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/1260, par. 206 et annexe II, appendice)]

*Points/thèmes de discussion distincts*

12. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
13. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
14. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
15. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

*Nouveaux points*

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session du Sous-Comité juridique.

286. Le point de vue a été exprimé selon lequel, dans l'ordre du jour de la session en cours, le point 4 (Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace), le point 7 (Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique) et le point 8 (Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace) étant de nature informative, ces informations pouvaient être publiées sur le site Internet du Bureau des affaires

spatiales sous la forme de documents de travail présentés par les délégations et de liens vers des ressources d'information utiles sur Internet.

287. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait s'en tenir strictement à l'ordre du jour convenu et approfondir son examen des questions prioritaires qui nécessitaient d'être réglementées sur le plan juridique, principalement le thème de la viabilité à long terme des activités spatiales.

288. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait inscrire à son ordre du jour un nouveau point pour ouvrir le débat sur les instruments internationaux juridiquement contraignants qui pourraient réglementer la mise en œuvre des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

289. Le Sous-Comité a convenu que l'Institut international de droit spatial et l'ECSL devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante-troisième session du Sous-Comité, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres parmi les participantes et participants afin qu'un large éventail de points de vue puisse s'y exprimer, et que l'équipe organisatrice devrait chercher à coopérer à cette fin avec les établissements universitaires intéressés.

290. Le Sous-Comité a noté que sa soixante-troisième session se tiendrait en principe du 15 au 26 avril 2024.

## Annexe I

### Rapport de la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars, le Sous-Comité juridique a de nouveau réuni son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Franziska Knur (Allemagne), sa nouvelle présidente.
2. Le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance à l'ancien Président, Bernhard Schmidt-Tedd, pour la compétence avec laquelle il avait dirigé ses travaux.
3. Du 20 au 29 mars 2023, le Groupe de travail a tenu cinq réunions ainsi que des consultations informelles en marge de la session du Sous-Comité. Il a examiné les questions suivantes :
  - a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
  - b) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ;
  - c) Création d'une page Web réservée au Groupe de travail et destinée à la publication des documents soumis à son examen ;
  - d) Recommandations concernant la communication d'informations relatives à l'immatriculation d'objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites ;
  - e) Questions que le Groupe de travail sera amené à examiner.
4. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 58 du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa soixante-deuxième session.
5. Le Groupe de travail a convenu que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant la liste de questions communiquée par sa présidence, telle qu'elle figurait à l'appendice I au présent rapport, et des réponses à ces questions. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.
6. Le Groupe de travail a convenu que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, tel qu'il figurait à l'appendice II au présent rapport, et des réponses à ce questionnaire. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.
7. Le Groupe de travail a convenu que le secrétariat devrait créer une page Web qui lui serait réservée et à partir de laquelle il aurait accès au document intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » (A/AC.105/C.2/117), ainsi qu'à d'autres documents soumis à son examen à la soixante-troisième session du Sous-Comité, en 2024.
8. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il importait d'immatriculer les objets spatiaux de la manière la plus exhaustive possible, conformément à l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ; à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale ; à la recommandation formulée par l'Assemblée dans sa résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets

spatiaux » ; et aux orientations données dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II).

9. Le Groupe de travail s'est félicité des travaux en cours du Bureau des affaires spatiales visant à mettre en place un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation. Il a également rappelé que le document d'information du Secrétariat, intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégakonstellations » (A/AC.105/C.2/L.322), portait sur les difficultés liées à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, ainsi que sur les mesures prises par les États d'immatriculation face à l'augmentation du nombre d'immatriculations, telles que la plus grande fréquence des communications, l'utilisation d'une feuille de calcul ou la consultation du secrétariat sur la meilleure façon de fournir les informations et d'améliorer ces pratiques.

10. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du lancement du « Registration project: supporting implementation of treaty obligations related to the registration of objects launched into outer space » (Projet Immatriculation : favoriser l'exécution des obligations conventionnelles liées à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique), destiné à mieux faire connaître la Convention sur l'immatriculation et à en promouvoir une application cohérente, et noté qu'à l'occasion de la réunion d'experts sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui devait se tenir les 29 et 30 mai 2023 à Vienne, les participantes et participants pourraient approfondir les débats sur l'amélioration des pratiques d'immatriculation des objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites.

11. À cet égard, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes :

a) Au moment de la communication d'informations relatives à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, une plus grande attention devrait être accordée à l'application des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » ;

b) Au moment de la communication d'informations relatives à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, il conviendrait de fournir des informations supplémentaires, y compris, mais pas seulement :

i) Sur le propriétaire et l'exploitant de l'objet spatial en question, notamment leurs coordonnées, dans la mesure où cela est possible et faisable ;

ii) L'adresse de pages Web présentant des informations officielles sur les objets spatiaux ;

iii) Les coordonnées des points de contact désignés pour les registres nationaux d'objets spatiaux ;

c) Sans porter préjudice à la communication officielle des informations relatives à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites, et afin que les informations relatives à l'immatriculation soient disponibles pendant la période comprise entre leur communication au Secrétaire général de l'ONU et leur diffusion par le Bureau des affaires spatiales, on pourrait prévoir des moyens appropriés pour que ces informations soient disponibles, y compris sur des sites Web publics reliés aux registres nationaux d'objets spatiaux.

12. Afin de faciliter l'application des recommandations susmentionnées, il a été demandé au Bureau des affaires spatiales d'étudier, dans la limite des ressources existantes, les améliorations qu'il pourrait apporter, pendant la mise au point d'un portail d'immatriculation en ligne, pour assurer un traitement efficace des

informations communiquées sur les objets spatiaux faisant partie d'une constellation de satellites. Le modèle de formulaire de demande d'immatriculation mis à disposition par le Bureau conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 62/101 de l'Assemblée pourrait être utilisé pour fournir des informations supplémentaires sur les objets spatiaux immatriculés, y compris ceux qui faisaient partie de constellations de satellites.

13. L'avis a été exprimé selon lequel les informations relatives à l'immatriculation d'un objet spatial faisant partie d'une constellation de satellites devraient être communiquées rapidement, de manière fiable et avec précision.

14. Le point de vue a été exprimé selon lequel, conformément aux droits territoriaux relatifs à la fourniture de services, y compris de services Internet, les exploitants de satellites devaient obtenir une licence auprès des autorités de réglementation des communications de chaque pays d'exploitation, conformément aux exigences et aux conditions de ce pays. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que cette question devrait être examinée par le Groupe de travail.

15. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'UIT était la principale instance du système des Nations Unies chargée de coordonner sur le plan international les questions liées aux services de radiocommunications et de télécommunications spatiales, contrairement au Comité et à ses organes subsidiaires ou à ce Groupe de travail.

16. Le Groupe de travail a pris note du document de séance sur les outils et pratiques conçus spécialement pour un meilleur partage de l'information au titre de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique présenté par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas (Royaume des) et la Tchéquie (A/AC.105/C.2/2023/CRP.40, en anglais seulement).

17. Le Groupe de travail a convenu qu'à la soixante-troisième session du Sous-Comité, il devrait lancer l'échange de vues sur l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dans lequel les États étaient convenus, dans toute la mesure où cela était possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'ONU, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris sur la Lune et sur les autres corps célestes, des lieux où elles étaient menées et de leurs résultats.

18. À sa 1048<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

## Appendice I

### Liste de questions communiquée par la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. **Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace**
  - 1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?
  - 1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?
  - 1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?
  
2. **Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes**
  - 2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?
  - 2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?
  - 2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?
  
3. **Responsabilité internationale**
  - 3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?
  - 3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux dont la présence n'est pas conforme aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux ?
  - 3.3 Existe-t-il des points particuliers concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, visée à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

#### **4. Immatriculation des objets spatiaux**

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite, d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques en vigueur en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

#### **5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique**

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

#### **6. Autres questions éventuelles**

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.



## Appendice II

### Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

#### 1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions se rapportant expressément aux activités relatives aux petits satellites qui figurent dans ces accords de coopération ?

#### 2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements particuliers ?

#### 3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un exploitant dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

#### 4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des exploitants de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations des petits satellites ?

#### 5. Immatriculation

5. Votre pays a-t-il adopté une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il adopté une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation

ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à communiquer aux autorités publiques des renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

**6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites**

6. Comment votre pays a-t-il intégré dans son cadre réglementaire national des exigences ou lignes directrices visant expressément à tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?

## Annexe II

### Rapport de la présidence du Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 1034<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2023, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réuni une nouvelle fois son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Ian Grosner (Brésil), son nouveau président.
2. Le Président du Groupe de travail a remercié son prédécesseur, José Monserrat Filho (Brésil), pour les efforts inlassables qu'il avait déployés.
3. Le Président a rappelé que, conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'aux dispositions de la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'était de nouveau réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
4. Le Président a également rappelé qu'à la soixantième session du Sous-Comité juridique, en 2021, le Groupe de travail avait convenu qu'il ne se réunirait que tous les deux ans (A/AC.105/1243, annexe II, par. 6).
5. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 75 du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-deuxième session.
6. Le point de vue a été exprimé selon lequel le document publié en 1983 sous la cote A/AC.105/C.2/L.139 décrivait une approche de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique qui demeurerait pertinente, il était nécessaire de disposer d'un instrument juridique international y relatif de nature contraignante et il existait des liens évidents entre la gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
7. Il a été dit que les informations relatives à un cas pratique qui justifierait la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique seraient présentées à une prochaine réunion du Groupe de travail.
8. Le Groupe de travail a demandé que, tous les deux ans, dans la perspective des réunions tenues les années où le Groupe se réunirait de nouveau, le secrétariat :
  - a) Continue à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;
  - b) Continue à inviter les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;
  - c) Continue à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents auprès du Comité à répondre aux questions suivantes :
    - i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

v) Quelle est la législation qui s'applique, ou pourrait s'appliquer, aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

vi) Quelles incidences la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur le développement progressif du droit de l'espace ?

vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ;

d) Continue à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents auprès du Comité à communiquer des informations sur tout cas pratique dont ils auraient connaissance et qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

9. À cet égard, le Président a noté que le secrétariat n'établirait pas de nouveaux documents pour la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique, qui se tiendrait en 2024, mais qu'il le ferait pour la soixante-quatrième session, en 2025, et tous les deux ans par la suite.

10. Le 29 mars 2023, le Groupe de travail a examiné et adopté le présent rapport.